

APPEL A PROJETS 2024
RELATIF AU PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE « PACTE HAIES »
DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION ECOLOGIQUE
Soutien aux investissements à la plantation de haies

Date limite de dépôt des dossiers via la plateforme *Démarches simplifiées* :

Le 30 septembre 2024 à 17h59

Le lien numérique pour déposer un dossier sous démarches simplifiées est le suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pacte-haies-2024-martinique>

**CET APPEL A PROJETS EST ANIME PAR L'ASSOCIATION FRANCAISE
D'AGROFORESTERIE MARTINIQUE (AFAF)**



Domaine Château Gaillard - Route des Trois Ilets
97229 - Les Trois-Ilets -Martinique

Contacts AFAF : martinique@agroforesterie.fr

Claire VASKOU
Tel : 06 96 69 09 79

Natasha BETSCH
Tel : 06 96 69 99 29

Samuel MARCHAL
Tel : 05 96 71 20 78

Célia DORE
Tel : 05 96 71 21 38

Textes de référence :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022.¹
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).²
- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.³
- Régime SA.108057 (2023/N) - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ", entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029⁴
- Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Régime SA. 107 520 – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement⁵
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement⁶
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ⁷
- Circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique⁸
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023⁹
- Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23/02/2024 relative à l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies, dans le cadre de la planification écologique et du Pacte en faveur de la haie.

¹ https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf

² https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01

³ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202302831

⁴ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/140199>

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037335774>

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

⁸ <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/circulaire-n-6420-SG-du-29-septembre-2023---territorialisation-planification-Yocologique.pdf>

Table des matières

Table des matières

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS	4
2. LES BENEFICIAIRES ELIGIBLES	5
3. LES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES.....	6
4. LES DEPENSES ELIGIBLES	6
5. LE TAUX D'AIDE ET LE PRIX PLANCHER PAR PROJET	7
6. LE CALENDRIER D'ELIGIBILITE DES INVESTISSEMENTS	7
7. LES MODALITES DE L'APPEL A PROJETS.....	7
7.1 Le calendrier	7
7.2 Le dépôt des dossiers	7
7.3 L'instruction des dossiers.....	8
7.4 Les modalités d'attribution des aides.....	8
8. LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	8
ANNEXE 1 : Barème régional des coûts de plantation.....	10
ANNEXE 2 : Liste des essences éligibles	11
ANNEXE 3 : Mandat de gestion.....	16

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030

Dans la continuité du « Plan de développement de l'agroforesterie » porté par le ministère en charge de l'agriculture, entre les années 2015 et 2020, et des mesures « Plantons des haies » du Plan France Relance initié en 2021, le « Pacte en faveur de la haie » dit « PACTE HAIE » a vocation à poursuivre la dynamique engendrée. Il porte l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction de gaz à effet de serre de la France décrite dans la stratégie nationale bas carbone.

L'objectif de **gain net de 50 000 km de linéaire de haies d'ici 2030**, inscrit dans la trajectoire de planification écologique française et présenté le 29 septembre 2023 par le M. le ministre en charge de l'agriculture et Mme la secrétaire d'État en charge de la biodiversité, constitue un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur d'environ quatre le rythme de plantation. Pour y répondre, **un budget conséquent de 110 M€ a été alloué à la déclinaison du PACTE HAIE sur tout le territoire national, en 2024**. Ce PACTE HAIES comprend 6 axes et 25 mesures (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie>) qui seront déclinées dans chacune des régions.

Sa déclinaison en Martinique

En 2024, le budget alloué à la déclinaison du PACTE HAIE en Martinique est de **267 000,00 €**.

L'objectif est de planter 8 km de haies d'ici le 31 décembre 2025.

La déclinaison du PACTE en Martinique se traduit par la mise en œuvre de deux dispositifs :

- Un dispositif « Animation » :

Ce dispositif regroupe l'animation en amont et en aval du projet de plantation, et comprend l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable. L'animation est opérée par l'ASSOCIATION FRANCAISE D'AGROFORESTERIE (AFAF) MARTINIQUE, sélectionnée par la DAAF à l'issue de l'appel à projets « Animation » conduit en mars 2024. Ce dispositif « Animation » est doté d'un budget maximum de 51 400,00 € (représentant 20% de l'enveloppe total).

- Un dispositif « Investissement » :

Ce dispositif vise à financer la plantation de haies. Il sera déployé sur les surfaces agricoles uniquement, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole. **Les bénéficiaires sont les agriculteurs, exploitations agricoles ou groupements d'agriculteurs, exerçant sur les terres de Martinique.**

La mise en œuvre et l'instruction seront réalisées par la DAAF. L'Agence de Services et de Paiement (ASP) sera chargée du versement de l'aide aux bénéficiaires et des contrôles associés.

En Martinique, le PACTE HAIES est déployé selon l'approche « individuelle », dans laquelle les agriculteurs sont placés au cœur du dispositif, et permettant une conception et un accompagnement à l'échelle de leurs systèmes de production agricole.

Le présent appel à projets vise à financer des projets de plantation de haies dans les paysages agricoles et à soutenir la gestion durable de celles-ci.

2. LES BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles aux aides à l'investissement dédiées à la plantation de haies sont les personnes morales ou physiques qui réalisent **des investissements sur des surfaces agricoles**.

La surface agricole est définie à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, et précisée dans le droit français à l'article D. 614-5 du CRPM.

Dans le cas où le propriétaire demandeur n'est pas l'exploitant, l'accord de l'exploitant est indispensable lors de la demande d'aide. Dans le cas inverse, si le demandeur n'est pas propriétaire, l'accord du propriétaire de la surface qui accueillera l'investissement est également nécessaire.

Sont éligibles les bénéficiaires finaux qui demandent l'aide sur des surfaces agricoles et qui ont une activité de production agricole primaire.

Sont éligibles :

- Les PME¹⁰ actives dans la production agricole primaire, comprenant :
 - les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL),
 - les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
 - les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées à 100% d'agriculteurs).
- Les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.¹¹

Est entendu par « production agricole primaire » : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité TFUE, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

- Dans la limite des plafonds « de minimis », de 300 000 euros par entreprise, les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, comprenant notamment les coopératives agricoles dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles.

Sont en revanche exclues du bénéfice de ces régimes, les entreprises suivantes :

- les entreprises actives dans le secteur de la production de semences et plants forestiers ou agroforestiers ;
- les entreprises en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

Il est à noter qu'un agriculteur ayant déjà bénéficié d'une subvention dans le cadre des appels à projets « soutien aux investissements agricoles environnementaux non productifs (Mesure 4.4.1) » opérés par la Collectivité Territoriale de Martinique ne pourra pas être bénéficiaire du PACTE HAIES.

¹⁰ La notion de PME est définie à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 et comprend les bénéficiaires citées dans la présente instruction.

¹¹ Pour les collectivités locales, assimilées à des grandes entreprises dans la réglementation européenne, des dispositions supplémentaires s'appliquent (se référer aux points 52 et 53 des LDAF).

3. LES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire ne peut soumettre une demande d'aide à la plantation sans l'accompagnement de l'ASSOCIATION FRANÇAISE D'AGROFORESTERIE (AFAF). Un diagnostic individuel, préparatoire au projet, est requis et doit être effectué par l'AFAF, structure qualifiée en matière de haies et d'agroforesterie.

Modalité d'accompagnement du bénéficiaire :

Dans le cadre des actions d'animation, un mandat de gestion (voir annexe n°3) est établi entre l'AFAF, en tant que structure animatrice et le bénéficiaire du dossier d'investissement.

Le mandat de gestion permettra à la structure animatrice de réaliser un certain nombre d'actions groupées et de gagner ainsi en efficacité : diagnostics, précommandes de plants, suivi des travaux, etc.

Toutefois, le dossier d'investissement est déposé individuellement par le bénéficiaire, et l'aide à la plantation lui est attribuée individuellement.

4. LES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles portent sur des investissements non productifs liés à la plantation de haies sur les surfaces agricoles. **Elles portent sur les postes suivants :**

- **Travaux préparatoires au chantier de plantation :** préparation du sol, piquetage, création d'un talus, mise en place d'une bande enherbée (de 3 mètres de large maximum), mise en défens de la zone par clôture barbelé ou électrique.
- **Travaux liés à la plantation :** achat et mise en place des plants pour des plantations de haies (de tout type : un rang, deux rangs, sur talus ou à plat, etc.).
- **Travaux liés à la protection :** protection par paillage contre la concurrence des herbes et les aléas climatiques.
- **Moyens de protection contre les animaux d'élevage :** protection individuelle mécanique, protection chimique utilisant des moyens de lutte biologique.

Ces travaux seront financés à hauteur des coûts fixés par le barème régional défini en annexe 1.

En revanche, ne sont pas éligibles :

- La plantation et l'entretien des vergers ;
- Les alignements d'arbres, les arbres isolés et bosquets ;
- Les travaux de plantation provenant d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation ; *Cela couvre, entre autres, les plantations de haies liées aux obligations de la BCAE 8 qui sont exclues de ce financement (replantation suite à arrachage et/ou déplacement de la haie) ainsi qu'aux autres obligations réglementaires (compensation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, haies protégées dans les documents d'urbanisme, haies protégées dans certains sites Natura 2000, etc),¹²*
- Tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », qui seront exécutées par le structure animatrice et pris en charge par le dispositif « Animation » (voir page 4).

¹² À terme, l'observatoire mis en place dans le cadre du pacte en faveur de la haie permettra d'effectuer cette présente vérification.

Chaque tronçon de haie doit comporter au minimum 5 essences différentes éligibles de la liste régionale fermée en annexe 2. La représentativité des 5 essences les plus représentées devra être minimum de 5% du total (en nombre de plants).

5. LE TAUX D'AIDE ET LE PRIX PLANCHER PAR PROJET

Le taux d'aide est déterminé à **100 % des montants forfaitaires HT mentionnés dans le barème régional des frais de plantation** (annexe 1), exception faite pour les collectivités territoriales. Pour ces dernières, le taux d'aide est réduit à 80 %, les obligeant ainsi à contribuer à hauteur de 20 % conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La **longueur minimale** requise est de **300 mètres par projet** de plantation (possibilité de réaliser des tronçons de 30 m minimum).

La **longueur maximale** requise est de **1500 mètres par projet** de plantation (possibilité de réaliser des tronçons de 30 m minimum).

6. LE CALENDRIER D'ELIGIBILITE DES INVESTISSEMENTS

Tous les travaux de plantation doivent être achevés avant le **31 décembre 2025 au plus tard**. Les dépenses engagées sont éligibles dès réception de l'accusé de réception de la demande d'aide et ce jusqu'au 31 décembre 2026, garantissant ainsi la prise en charge de l'entretien après plantation.

7. LES MODALITES DE L'APPEL A PROJETS

7.1 Le calendrier

Opération ou phase de l'appel à projet	Date ou période
Publication de l'appel à projet	20 juin 2024
Date limite de dépôt des demandes d'aides de l'appel à projet	30 septembre 2024
Sélection et engagement des dossiers de demande d'aide	18 décembre 2024 au plus tard
Date limite de dépôt des demandes de paiement	12 mois après la date de fin d'achèvement des travaux au plus tard

7.2 Le dépôt des dossiers

Le dépôt des demandes d'aide se fait via le formulaire en ligne « démarches-simplifiées ». Seuls les dossiers reçus avant la date limite de dépôt seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction.

Après dépôt du dossier de demande d'aide par le porteur de projet, il sera instruit par la DAAF, qui adressera au demandeur un accusé de réception avec autorisation de démarrage des travaux sans promesse de l'obtention de subvention, dans un délai de deux mois après le dépôt et sous réserve des informations minimales suivantes : identification du demandeur, date de début et de fin de projet, liste des dépenses, type d'aides demandées, montant du projet, date et signature du demandeur. La date de l'accusé réception vaut date de début d'éligibilité des dépenses. En l'absence de réponse de la DAAF et à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé recevable.

Tout démarrage de réalisation du projet avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend l'ensemble du projet inéligible.

7.3 L'instruction des dossiers

L'instruction du dossier comprend notamment la vérification de sa recevabilité et de l'éligibilité des structures candidates et des projets présentés. Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme irrecevable. Si besoin, le service instructeur pourra demander des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur, la demande sera considérée comme abandonnée.

Les dossiers seront retenus si les projets proposés comportent une cohérence d'ensemble et s'ils contribuent aux objectifs du PACTE HAIES et de la planification écologique. Le diagnostic réalisé par rapport à la demande d'investissement doit permettre de juger de ces objectifs.

La DAAF s'assurera notamment de l'absence de double financement auprès de la collectivité territoriale de la Martinique (CTM) et auprès de l'office de l'eau (ODE) de Martinique.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction feront l'objet d'une décision de rejet.

7.4 Les modalités d'attribution des aides

A l'issue de l'instruction et sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur sera notifié d'une décision juridique d'attribution d'aide fixant le montant d'aide prévisionnel. Dans les cas où la subvention attribuée est inférieure à 23 000 €, un arrêté sera pris par la DAAF au bénéfice du porteur de projet. Dans les autres cas, une convention juridique sera conclue.

Conformément au décret 2018-514 du 25 juin 2018, cette notification interviendra dans un délai maximum de 8 mois après la date de l'accusé réception. En cas de nécessité, le service instructeur peut proroger ce délai de 8 mois pour prendre la notification d'attribution de subvention. Il devra informer par écrit le demandeur de cette prorogation, du motif et de la date limite de la prorogation.

8. LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le paiement de la subvention accordée, le porteur de projet devra adresser à la DAAF le formulaire de demande de paiement qui lui sera mis à disposition, accompagné des justificatifs.

Le service d'instruction vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif incluant la

vérification de la déclaration des linéaires implantés dans le dossier PAC. En cas de doute majeur, le service instructeur peut vérifier sur place avant le paiement.

Le montant de l'aide versée sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive.

Une avance, à hauteur de 30%, pourra être versée sur demande du bénéficiaire (formulaire spécifique), sous réserve de justificatifs de commencement des travaux (1er devis signé, photos, etc...). L'avance ne constitue pas un paiement définitif et s'imputera sur les aides dues à l'exploitant. En cas de non versement du solde, l'exploitant devra rembourser l'avance perçue.

Les paiements suivants (acomptes et soldes) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service d'instruction.

Un acompte d'un montant maximum de 80 % de la subvention, peut être versé, sur présentation de justificatifs de dépenses liées à la réalisation des travaux de plantation. Pour ce faire, au plus tard le 31 décembre 2025, chaque bénéficiaire adresse à la DAAF les pièces suivantes :

1° Une déclaration de fin de réalisation des travaux de plantation accompagnée d'un décompte des dépenses réellement effectuées signé par l'exploitant et la structure animatrice.

2° La demande de paiement dûment renseignée et signée.

3° Des photos prouvant la réalisation des travaux.

4° A la demande de la DAAF, les factures pourront être demandées avant le paiement en système de paiement au barème, de façon à apprécier la réalité des investissements.

Si au 30 septembre 2025 le projet d'investissement au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Au plus tard le 31 décembre 2026, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une demande de solde accompagnée des pièces suivantes :

1° Une déclaration de fin de réalisation de l'opération (déclaration d'achèvement) accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées signé par l'exploitant et la structure animatrice.

2° La demande de paiement dûment renseignée et signée.

3° Des photos prouvant la réalisation des travaux d'entretien.

4° A la demande de la DAAF, les factures pourront être demandées avant le paiement en système de paiement au barème, de façon à apprécier la réalité des investissements.

ANNEXE 1 : Barème régional des coûts de plantation

Désignation (Type/fonction infrastructure agro-forestière)		Haie* brise-vent ou anti-érosive	Haie* fourragère
Principaux systèmes de production concernés		Tous	Elevage
Distance intra-linéaire		6 x 6m pour arbres haut jet 2 x 2m pour arbres moyens/bas 1 x 1m pour arbustes buissonnants	4,5 x 4,5 m pour arbres haut jet 1,5 m x 1,5 pour arbres moyens/bas
Densité de plantation au KM (Nombre de plants)		1000	700
TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANTATION DE LA HAIE			
Préparation terrain	Préparation du terrain ((1,5 H.J x 600€)/km)	0,9 € HT/ml	0,9 € HT/ml
PLANTATION			
PLANTS	Achat des plants	15€ HT/ml	10,5€ HT/ml
SOL et PLANTATION	Matériel de plantation	0,4€ HT/ml	0,4€ HT/ml
	Préparation du sol et mise en place	1,68€ HT/ml	1,68€ HT/ml
PROTECTION	Achat des protections	x	4,25€ HT/ml
PAILLAGE	Fourniture paillage (€ HT/ml) ²	3,13€ HT/ml	3,13€ HT/ml
TOTAL EN MOYENNE		21,11€ HT/ml	20,86€ HT/ml
ENTRETIEN POST-PLANTATION			
SUIVI	ENTRETIEN POST-PLANTATION	5,04€ HT/ml	5,04€ HT/ml

ANNEXE 2 : Liste des essences éligibles

L'utilisation des végétaux d'origine locale et des plants labellisés Végétal Local est recommandée.

Productive / Non productive	Nom scientifique	Noms vernaculaires (et créole)	Statut en Martinique	Végétal local
E. non productive	<i>Amyris elemifera</i> L.	Bwa flanbo blan		VL
E. productive	<i>Anacardium occidentale</i>	Anacardier, noix de cajou	EXO	
E. non productive	<i>Andira inermis</i>	Angelin, Olivier rivière	AUT	VL
E. non productive	<i>Annona glabra</i>	Cachiman cochon	AUT	VL
E. productive	<i>Annona muricata</i>	Corossol	NAT	
E. productive	<i>Annona reticulata</i>	Cachiman	EXO	
E. productive	<i>Annona squamosa</i>	Pomme cannelle	AUT	
E. non productive	<i>Avicennia germinans</i> (L.) L.	Palétuvier nwè		VL
E. productive	<i>Bixa orellana</i>	Roucouyer	EXO	
E. non productive	<i>Bontia daphnoides</i>	Olivier pays	AUT	VL
E. non productive	<i>Bourreria succulenta</i>	Bois-cabrit bâtard	AUT	VL
E. productive	<i>Brosimum alicastrum</i>	Noix pain	AUT	
E. non productive	<i>Buchenavia tetraphylla</i>	Bois gli-gli, Bwa gligli, Zolivié, bwa akoukwa, bwa rada, Olivier gran bois, Arbre aux trésors, Arbre arcoquois		
E. non productive	<i>Bursera simaruba</i>	Gommier rouge	AUT	VL
E. non productive	<i>Byrsonima spicata</i>	Bois tan (fleurs jaunes)	AUT	
E. non productive	<i>Calliandra purpurea</i>	Pompon rose, Pompom Rouge, Ponpon wouj, Ponpon dyab, Bois Patate, Bwa patat		VL
E. non productive	<i>Calliandra tergemina</i>	Bois patate, arbre aux houpettes	AUT	
E. non productive	<i>Casearia decandra</i>	Koko ravèt, jaune d'œuf	AUT	VL
E. non productive	<i>Cedrela odorata</i>	Acajou pays, Acajou amer	AUT	VL
E. non productive	<i>Chamaecrista glandulosa</i>	Tamarinier diable	END	
E. non productive	<i>Chimarrhis cymosa</i>	Bois rivière	END (Caraïbes)	VL
E. non productive	<i>Chiococca alba</i> (L.) Hitchc.	Ti branda		VL
E. non productive	<i>Chrysobalanus icaco</i>	Icaquier	AUT	VL
E. non productive	<i>Chrysophyllum argenteum</i>	Caïmitier bois, bois de boui	AUT	VL
E. non productive	<i>Citharexylum spinosum</i>	Bois côtelette, bois carré	AUT	VL
E. productive	<i>Citrus reticulata</i>	Mandarinier	EXO	
E. productive	<i>Citrus sinensis</i>	Oranger	EXO	
E. non productive	<i>Coccoloba pubescens</i>	Raisinier grandes feuilles, oreille éléphant	END	VL
E. non productive	<i>Coccoloba swartzii</i>	Bois rouge, Bois Rouge, Bwa wouj, Rézinyé wouj		VL

E. non productive	<i>Coccothrinax barbadensis</i> (Lodd. ex Mart.) Becc.	Latannyé a balé		VL
E. non productive	<i>Conocarpus erectus</i> L.	Mang gri		VL
E. non productive	<i>Cordia alliodora</i>	Bois de Rhodes, bois de rose, cypre	AUT	
E. non productive	<i>Cordia martinicensis</i>	Mahot noir, mahot noué		
E. non productive	<i>Cordia sulcata</i> DC.	Maho gran fèy		VL
E. non productive	<i>Crescentia cujete</i>	Calebassier	NAT	
E. non productive	<i>Croton betulinus</i>	Baume blanc	AUT	
E. non productive	<i>Croton corylifolius</i>	Grand baume	AUT	
E. non productive	<i>Croton flavens</i>	Petit baume	AUT	
E. non productive	<i>Croton martinicensis</i>	Croton		
E. non productive	<i>Croton micans</i> Sw.	Bonm blan		VL
E. non productive	<i>Cynophalla flexuosa</i> (L.) J.Presl	Bwa mabouya		VL
E. non productive	<i>Daphnopsis americana</i> (Mill.) J.R.Johnst.	Maho piman		VL
E. non productive	<i>Erithalis odorifera</i>	Bois-chandelle noir	AUT	VL
E. non productive	<i>Erythrina corallodendron</i> L.	Imowtèl		VL
E. non productive	<i>Eugenia albicans</i>	Merisier blanc	AUT	
E. non productive	<i>Eugenia biflora</i>	<i>Eugenia biflora</i>		
E. non productive	<i>Eugenia confusa</i>	Merisier Bois, Mérizyé bwa		
E. non productive	<i>Eugenia cordata</i>	Merisier, Mérizyé		
E. non productive	<i>Eugenia gregii</i>	Goyavier Batard, Gwayav bata, Bwa kouwòn,		
E. non productive	<i>Eugenia lambertiana</i>	Merisier jaune	AUT	
E. non productive	<i>Eugenia ligustrina</i>	Merisier noir, cerise noir	AUT	
E. non productive	<i>Eugenia monticola</i>	Merisier ti fey	AUT	
E. non productive	<i>Eugenia pseudopsidium</i>	Goyavier Montagne, Merisier jaune, Mérizyé, Mérizyé jòn		
E. non productive	<i>Eugenia tapacumensis</i>	Bois grillé, Bois Grillé, Gwo mérizyé, Bwa griyé		
E. productive	<i>Eugenia uniflora</i>	Cerisier a côtes (cotelette), cerisier de cayenne	EXO	
E. productive	<i>Flacourtia jangomas</i>	Merisier pays, prune d'inde	EXO	
E. productive	<i>Garcinia mangostana</i>	Mangoustanier	EXO	
E. non productive	<i>Genipa americana</i>	Genipa, Jénipa, Genipa, Aile à Ravet, Genipayer		
E. non productive	<i>Gliricidia sepium</i>	Gliricidia	NAT	
E. non productive	<i>Gonzalagunia hirsuta</i> (Jacq.) K.Schum.	Bwa fougou		VL
E. non productive	<i>Guarea macrophylla</i> Vahl	Bwa di woz		VL
E. non productive	<i>Guazuma ulmifolia</i>	Bois d'orme, bois de Hêtre	AUT	
E. non productive	<i>Guettarda scabra</i> (L.) Vent.	Bwa madanm		VL
E. non productive	<i>Haematoxylum campechianum</i>	Campêche		
E. non productive	<i>Homalium racemosum</i> Jacq.	Akoma fran		VL
E. non productive	<i>Hymenaea courbaril</i>	Courbaril	AUT	VL

E. non productive	<i>Inga ingoides</i>	Pois doux gris	AUT	
E. non productive	<i>Inga laurina</i>	Pois doux	AUT	VL
E. non productive	<i>Laguncularia racemosa</i> (L.) C.F.Gaertn.	Mang blan		VL
E. non productive	<i>Lonchocarpus heptaphyllus</i>	Savonette rivière, savonette grandes feuilles	AUT	
E. non productive	<i>Lonchocarpus roseus</i>	Savonette rivière	AUT	VL
E. non productive	<i>Malpighia emarginata</i>	Acérola, Cerisier de Barbade, des antilles	AUT	
E. productive	<i>Mammea americana</i>	Abricotier pays, Abricotier d'Amérique	AUT	
E. productive	<i>Mangifera indica</i>	Manguier	EXO	
E. productive	<i>Manilkara zapota</i>	Sapotillier	EXO	
E. productive	<i>Melicoccus bijugatus</i>	Quenettier	EXO	
E. productive	<i>Moringa oleifera</i>	Moringa	EXO	
E. non productive	<i>Myrcia citrifolia</i>	Bois Petite Feuille, Merisier Petite Feuille, Bois grillé, Bwa griyé, Mérizyé, Bwa ti fèy, Bwadfè, Bwa fistè, Bwa Sent-lisi, Bois de Sainte-Lucie		VL
E. non productive	<i>Myrcia deflexa</i>	Goyavier queue de rat, Goyavier Montagne, Griyav bata, Griyav ké (a) rat, Griyav montann, Bwa kréyol, Gwayav - Goyavier montagne , Gwayav ké (a) rat		
E. non productive	<i>Myrcia fallax</i>	Goyavier batard, Bois Petite Feuille Montagne, Bwa ti fey montann , Goyave montagne		
E. non productive	<i>Myrcia splendens</i>	Bwa ti fèy, Bwa bagèt, Bwa kréyol, Mérizyé, Débas ti fèy		VL
E. productive	<i>Myristica fragrans</i>	Muscadier	EXO	
E. non productive	<i>Nectandra membranacea</i> (Sw.) Griseb.	Loyé nwè		VL
E. productive	<i>Nephelium lappaceum</i>	Ramboutan	EXO	
E. non productive	<i>Ormosia monosperma</i>	Caconnier rouge, Caconier rouge, Kakonnyé wouj, Anjlen palmis, Anjlen bata, Bwa kaklen, Kakonnyé blan, Gran savonnèt		
E. non productive	<i>Ouratea guildingii</i>	Bois café	AUT	
E. non productive	<i>Palicourea crocea</i>	Bois Cabrit Noir		
E. non productive	<i>Palicourea croceoides</i> Ham.	Bwa zalimet		VL
E. non productive	<i>Pavonia spinifex</i> (L.) Cav.	Maho jòn		VL
E. productive	<i>Persea americana</i>	Avocatier	EXO	
E. non productive	<i>Petrea volubilis</i> L.	Lyann rid		VL

E. productive	<i>Pimenta racemosa</i>	Bois d'inde	AUT	VL
E. non productive	<i>Piper aduncum</i> L.	Bwa bouji		VL
E. non productive	<i>Pisonia fragrans</i>	Mapou, mapou blanc, mabou rouge	AUT	VL
E. non productive	<i>Pisonia subcordata</i>	Mapou gris, petit mapou	END	
E. non productive	<i>Pisonia suborbiculata</i>	Petit Mapou, Ti mapou		
E. non productive	<i>Pithecellobium tortum</i>	Losange, Lozanj		
E. non productive	<i>Pithecellobium unguis-cati</i>	Bois traînant, Griffes Chatte, Grif chat, Kolyé dyab		
E. non productive	<i>Pithecellobium unguis-cati</i> (L.) Benth.	Kolyé dyab		VL
E. non productive	<i>Plumeria alba</i> L.	Fwanjipanyé blan		VL
E. non productive	<i>Pouteria martinicensis</i>	Pain d'épice		
E. non productive	<i>Pouteria multiflora</i>	Pain d'épice, Pain d'épice, Pendépis, Pòm pen, Bwa pendépis		VL
E. productive	<i>Pouteria sapota</i>	Sapotier (mamey), sapote de cuba	EXO	
E. productive	<i>Psidium guajava</i>	Goyavier	NAT	
E. non productive	<i>Psychotria tenuifolia</i> Sw.	Kafé mawon		VL
E. non productive	<i>Quararibea turbinata</i> (Sw.) Poir.	Bwa lélé		VL
E. non productive	<i>Rauvolfia viridis</i> Willd. ex Roem. & Schult.	Ti bwa lèt		VL
E. non productive	<i>Rhizophora mangle</i> L.	Palétuvier wouj		VL
E. non productive	<i>Rochefortia barloventensis</i> Irimia & Gottschling	Bois d'Ebène Vert, Bois Vert		
E. non productive	<i>Sideroxylon obovatum</i>	Acomat, Ti bwi, Bwa bwi, Bwadfè		
E. non productive	<i>Simarouba amara</i>	Bois blanc, acajou blanc	AUT	VL
E. non productive	<i>Sloanea dentata</i> L.	Chatennyé gran fèy		VL
E. non productive	<i>Spondias mombin</i>	Prunier mombin	AUT	
E. non productive	<i>Swietenia macrophylla</i>	Mahogany Grande feuille, acajou du Brésil ou du Honduras	EXO	
E. non productive	<i>Swietenia mahagoni</i>	Mahogany petites feuilles, mahogani pèyi	EXO	
E. non productive	<i>Symplocos martinicensis</i>	Caca de rat	END (Caraïbes)	
E. productive	<i>Syzygium aromaticum</i>	Giroflier	EXO	
E. productive	<i>Syzygium malaccense</i>	Pomme d'eau, jambosier rouge	EXO	
E. non productive	<i>Tabebuia argentea</i>	Poirier jaune		
E. non productive	<i>Tabebuia heterophylla</i>	Poirier pays	END	VL
E. non productive	<i>Tabebuia paliida</i>			
E. non productive	<i>Tabernaemontana citrifolia</i>			VL
E. non productive	<i>Tecoma stans</i>	Bois-Caraïbes, trompette d'or, bwa annivré	AUT	VL
E. productive	<i>Theobroma cacao</i>	Cacaoyer	EXO	
E. non productive	<i>Thespesia populnea</i> (L.) Sol. ex Corrêa	Katalpa		VL

E. productive	Vangueria madagascariensis	Tamarin des indes, néflier des indes	EXO	
E. non productive	Zanthoxylum caribaeum Lam.	Lépiné blanc		VL

AUT : Autochtone
END : endémique
EXO : exogène
EEE : Exotique
Nat : Introduite naturalisée

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties du présent mandat, celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au service instructeur de la demande et prendra effet huit jours après la date de réception de la résiliation.

Je demeure responsable de l'ensemble des engagements relatifs à l'aide précisée ci-dessus notamment du remboursement des sommes indûment perçues.

<p>Date et signature du Mandant (A) A faire précéder de la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir »</p>	<p>Date et signature du Mandataire (B) A faire précéder de la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir »</p>
---	--

(*) Cette ligne ne doit être cochée que dans le cas d'un mandat de paiement. Il est rappelé que le mandat est personnel ; il est ni cessible ni transmissible. Pièces à joindre obligatoirement pour le mandataire et, en cas de mandat de paiement, pour les mandants signataires d'un mandat sous-seing privé :

Représentant d'une personne morale :

- Représentant légal : précision de la qualité dans le mandat et copie de la pièce d'identité
- Autre ou si qualité non précisée : copie du pouvoir habilitant à représenter la personne morale (si GAEC, pouvoir signé de l'ensemble des associés) et copie de la pièce d'identité.

Personne physique : Copie de la pièce d'identité.

